



**Décision n° 2019-C0280**

autorisant la circulation et le stationnement  
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les décisions n°2018-171 du 28 mai 2018 et n°2019-31 du 08 février 2019, donnant délégation permanente de signature au chef de service territorial « Vésubie » de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ainsi qu'à son adjoint,

VU la demande présentée le 13/05/2019 par M. GREYER Alain,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° accès à l'aire de stationnement du col de Salèse, commune de Saint-Martin-Vésubie »

Décide :

**Article 1 :**

M. GREYER Alain, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur de parc, aux conditions définies aux articles suivants.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 01/05/2019 au 30/11/2019, sur la piste suivante :

- Salèse parking supérieur

**Article 3 :**

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

**520CBF06**

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surlargeurs de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;
- le stationnement des véhicules motorisés n'est pas autorisé en d'autres endroits de la piste ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur la piste de Salèse ne sont pas autorisés en cas de couverture neigeuse persistante.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la piste de Salèse.

Cette carte porte le logo distinctif du Parc national du Mercantour et mentionne :

- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- [christiane.giordan@mercantour-parcnational.fr](mailto:christiane.giordan@mercantour-parcnational.fr)

Article 7 :

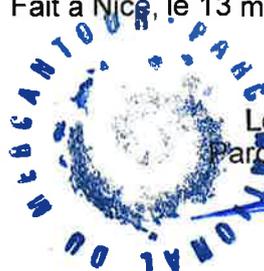
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 13 mai 2019

 Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour  
Laurent SCHEYER

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

- La route métropolitaine n°89 (accès au parking de Salèse) est fermée à toute circulation de véhicule motorisé à partir du PR10.650 du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril inclus.

### RAPPELS

- L'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surtagers de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;
- La présente carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise du véhicule dont l'immatriculation figure au recto, dès l'entrée dans le cœur du parc national.

### CONDITIONS D'AUTORISATION



**PHOTOCOPIE  
INTERDITE**

### AUTORISATION N° 2019-C0280 DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

#### VALIDITÉ :

Du 01/05/2019 au 30/11/2019

#### PISTE AUTORISÉE :

Salèse parking supérieur

#### IMMATRICULATION :

520CBF06

Parc national du  
Mercantour  
Article 15  
décret n° 2009-486  
du 29 avril 2009

Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER *urnez svp.*

M. GREYER Alain  
Pont Fossatti  
06660 AURON